

**QUANTIFICATION DE L'EXPERIENCE RECENTE**

**INDIVIDUELLE EN ENTRETIEN**

## LISTE DES PAGES EN VIGUEUR

Page	Ed.	Date	Rév.	Date	Page	Ed.	Date	Rév.	Date
PG	1	06/2009	0						
PV/1	1	06/2009	0						
SO/1	1	06/2009	0						
1	1	06/2009	0						
2	1	06/2009	0						
3	1	06/2009	0						
4	1	06/2009	0						
5	1	06/2009	0						
6	1	06/2009	0						
7	1	06/2009	0						
8	1	06/2009	0						
9	1	06/2009	0						
A1/1 à A1/17	1	06/2009	0						



## SOMMAIRE

1.	Objet	Page 1
2.	Domaine d'application	Page 1
3.	Références	Page 2
4.	Définitions	Page 2
5.	Rappel des exigences réglementaires applicables	Page 2
6.	Enregistrement de l'expérience	Page 5
7.	Quantification de l'expérience sur une période donnée	Page 6
8.	Quantification de l'expérience sur un type d'aéronef donné sur une période donnée	Page 6
9.	Délivrance, extension et renouvellement d'habilitation APRS/Soutien APRS en cadre agréé	Page 7
10.	Autres cas de vérification de l'expérience individuelle en cadre agréé	Page 8
11.	Cas d'expérience insuffisante sur une période donnée	Page 8
12.	Moyens pratiques d'enregistrement et d'évaluation de l'expérience	Page 9

Annexe 1 Livret du technicien aéronefs



## 1. OBJET

Ce nouveau fascicule remplace le fascicule P-45-44 ; il a pour objet la prise en compte de la décision 2007/018 R modifiant l'AMC § 66.A.20 (b) 2 qui elle-même introduit les exigences relatives à l'expérience récente applicables aux personnels APRS dans le cadre des agréments Partie M/F, Partie 145 ou intervenant selon les dispositions du paragraphe M.A.801 (b)2.

L'objet de ce fascicule est de présenter un guide :

- à l'attention des organismes d'entretien pour l'application :
  - du paragraphe 145.A.35 de l'annexe II (Partie 145) au règlement communautaire (CE) n° 2042/2003,
  - du paragraphe M.A.607 a) de l'annexe I (Partie M/F),
- et à l'attention des personnels intervenant selon les dispositions du paragraphe M.A.801 (b)2,

pour ce qui concerne les exigences relatives à l'expérience récente individuelle en entretien applicables aux personnels prononçant l'APRS et aux personnels de soutien du personnel APRS en base, dans le cadre de la réglementation européenne.

**Les exemples et modèles qui sont donnés dans ce fascicule n'ont qu'un caractère indicatif.**

**En revanche, les chiffres qui concernent l'expérience ne sont qu'un plancher, il appartient à chaque organisme de fixer ses propres critères égaux ou supérieurs à ces minima.**

## 2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce fascicule concerne tous les ateliers d'entretien d'aéronefs Partie-145 ou Partie-M/F basés en France ainsi que les mécaniciens indépendants intervenant sous couvert du § M.A.801 (b)2 mais ne concerne pas les organismes réalisant de l'entretien sur des équipements et des moteurs en atelier.

Ces règles de vérification de l'expérience s'appliquent avant tout aux personnels APRS ou de support au personnel APRS de cat. C exerçant dans des organismes de maintenance agréés Partie-145 ou Partie M/F, ainsi qu'aux mécaniciens indépendants intervenant selon le § M.A.801 (b) 2 et aux personnels cherchant à obtenir les mêmes prérogatives.

Par contre, les principes d'enregistrement de l'expérience peuvent être appliqués par les organismes qui le souhaitent à un plus grand nombre de techniciens non liés directement aux processus de délivrance d'APRS aéronefs (ex : expérience en entretien de mécanicien cabine, de chaudronnier, de personnel d'atelier, mécanicien intérimaire ...). Il peut également être utilisé afin de pouvoir justifier de l'expérience requise pour l'obtention d'une licence Partie-66.

Ces enregistrements d'expérience peuvent venir compléter d'autres informations (formation de base, licence, formation de type,...) permettant de cerner plus précisément le niveau de compétences d'un technicien dans le cadre de certains processus (embauche, évolution responsabilités, évolution vers d'autres activités d'entretien, gestion de la formation..).



### 3. REFERENCES

- 1) Règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission publié le 28 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches et ses amendements, en particulier son annexe I (Partie-M), son annexe II (Partie 145) et son annexe III (Partie-66).
- 2) Décision (ED) 2007/018 R modifiant l'AMC § 66.A.20 (b) 2.

Ce fascicule est approuvé par lettre DGAC DSAC/NO/AGR/090089 du 19/06/2009.

### 4. DEFINITIONS

**Partie-M** : Annexe I du règlement (CE) n° 2042/2003.

**Partie 145** : Annexe II du règlement (CE) n° 2042/2003.

**Partie-66** : Annexe III du règlement (CE) n° 2042/2003.

**Aéronef lourd** (définition selon article 2 du règlement 2042/2003) : un aéronef classé comme avion avec une masse au décollage supérieure à 5700 kilogrammes (kg), ou un hélicoptère multimoteurs.

### 5. RAPPEL DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Les principales exigences de la réglementation européenne (CE) 2042/2003, concernant l'expérience en entretien que doivent posséder les personnels habilités APRS, sont les suivantes :

#### **Paragraphe 145.A.35 (c)**

*L'organisme doit s'assurer que tous les personnels de certification de la maintenance (APRS) et les personnels de soutien des catégories B1 et B2 ont pratiqué réellement l'entretien approprié d'aéronef ou d'éléments d'aéronef avec au moins six mois d'expérience au cours d'une période de deux années consécutives.*

*Aux fins du présent paragraphe, l'expression «ont pratiqué réellement l'entretien approprié d'aéronef ou d'éléments d'aéronefs» signifie que la personne a travaillé dans un environnement d'entretien d'aéronef et ou d'éléments d'aéronef et a soit exercé les prérogatives de l'habilitation de certification et/ou effectué un entretien sur au moins quelques-uns des systèmes de types d'aéronefs spécifiés dans l'habilitation de certification spécifique.*

#### **Paragraphe 145.A.35 (g)**

*Lorsque les conditions des paragraphes (a), (b), (d), (f) et, le cas échéant, du paragraphe (c) ont été remplies par les personnels de certification, l'organisme doit délivrer une habilitation de certification qui spécifie clairement le domaine d'application et les limites de cette habilitation.*

*Le maintien de la validité de l'habilitation de certification dépend du maintien de la conformité aux paragraphes (a), (b), (d), et le cas échéant, le paragraphe (c).*

*Le texte du 145.A.35 (c) est à rapprocher de l'exigence OACI qui demande un minimum de 6 mois d'expérience en entretien sur les derniers 24 mois pour les personnels APRS.*

*Cette exigence permet de garantir que tout personnel concerné (habilité APRS et soutien B1/B2) a bien exercé récemment et activement en entretien en base et/ou en entretien en ligne sur les aéronefs le concernant permettant ainsi de garantir un maintien des compétences par l'expérience ainsi acquise en complément de la formation continue.*



### **Paragraphe M.A.607 (a) :**

*En plus du M.A.606(g), le personnel de certification ne peut exercer ses prérogatives que si l'organisme s'est assuré que :*

- 1. le personnel de certification peut justifier soit de 6 mois d'expérience pertinente en matière d'entretien au cours des deux dernières années ou remplir les conditions pour la délivrance des prérogatives concernées, et*
- 2. ces personnels de certification ont une bonne compréhension des aéronefs et/ou éléments d'aéronef à entretenir ainsi que des procédures d'organisme associées.*

### **Paragraphe M.A.801(b)2 :**

*Un certificat de remise en service doit être délivré avant le vol à l'issue de tout entretien. Lorsqu'il a été vérifié que tout l'entretien nécessaire a été correctement effectué, un certificat de remise en service doit être délivré :*

- 1. par un personnel de certification approprié au nom de l'organisme de maintenance agréé de la sous-partie F de la partie-M.A, ou*
- 2. excepté pour des tâches d'entretien complexes visées à l'appendice 7, par un personnel de certification conforme aux exigences de la partie-66, ou*
- 3. par le propriétaire-pilote du M.A.803.*

### **Paragraphe AMC 66.A.20 (b) 2 Privilèges (traduction non officielle)**

*Les 6 mois d'expériences exigés sur les deux dernières années devraient prendre en compte deux éléments : la durée et la nature de l'expérience. Le minimum pour satisfaire l'exigence relative à ces éléments peut varier selon la taille et la complexité des aéronefs ainsi que le type d'exploitation et de maintenance.*

#### **1- Durée :**

*Dans un organisme agréé :*

- 6 mois d'emploi en continu dans le même organisme ou,*
- 6 mois découpés en plusieurs périodes d'emploi dans le même organisme ou dans des organismes différents.*

*La période de 6 mois peut être remplacée par 100 jours d'expérience maintenance correspondant aux privilèges détenus, si ils ont été réalisés dans un organisme agréé ou en tant que mécanicien indépendant selon le § M.A.801 (b)2 ou une combinaison des deux cas. Lorsque le personnel de certification entretient et prononce l'APRS selon le § M.A.801 (b)2, dans certaines circonstances, ce nombre de jours peut même être réduit de 50% lorsqu'accepté à l'avance par l'autorité. Ces circonstances incluent le cas où le détenteur d'une licence Partie-66 est propriétaire d'un aéronef et qu'il en exécute lui-même la maintenance, ou lorsque le détenteur d'une licence entretient un aéronef ayant un faible taux d'utilisation qui ne lui permet pas d'accumuler l'expérience requise. Cette réduction ne devrait pas pouvoir être cumulée avec les 20% de réduction autorisée pour prise en compte des activités telles que : support technique, planification de la maintenance, gestion de la navigabilité ou ingénierie. Pour éviter une trop longue période sans expérience, les jours travaillés devraient être répartis sur la période de 6 mois à couvrir.*

#### **2- Nature de l'expérience :**

*Selon la catégorie de la licence de maintenance d'aéronef, les activités suivantes peuvent être considérées appropriées :*

- « servicing » ;*
- Tâches de contrôle ;*
- Essais fonctionnels et opérationnels ;*



- Dépannage ;
- Réparation ;
- Modification ;
- Remplacement d'éléments d'aéronefs ;
- Approbation pour remise en service (APRS).

\* Pour le personnel de **catégorie A**, l'expérience devrait inclure l'exercice des prérogatives appropriées, en réalisant les tâches correspondant à l'autorisation sur au moins un aéronef par sous-catégorie de licence. Cela signifie des tâches telles que celles mentionnées dans l'AMC 145.A.30(g), incluant le « servicing », le remplacement d'éléments et des rectifications simples de défauts.

\* Pour le personnel de **catégorie B1 ou B2**, pour chaque aéronef inclus dans l'autorisation, l'expérience devrait être acquise sur cet appareil ou sur un aéronef « similaire » de la même sous-catégorie de licence. Deux aéronefs peuvent être considérés comme « similaires » lorsqu'ils sont de même technologie, construction et possèdent des systèmes comparables, ce qui signifie qu'ils sont pareillement équipés avec (si applicable à la catégorie de licence) :

- a) Systèmes de propulsion (« piston » ou « turbo-prop. » ou « turbo-fan » ou « turbo-shaft » ou « turbo-jet » ou « push propellers ») ; et
- b) Systèmes de commandes de vol (mécaniques ou avec servocommande hydromécanique ou avec servocommande électromécanique) ; et
- c) Systèmes avioniques (analogiques ou numériques) ; et
- d) Structure (de fabrication métallique ou composite ou bois).

Alternativement à ce qui précède (cas des appareils non-lourds non complexes) :

- Dans le cas d'une licence B1 portant la mention de « groupes d'aéronefs » (soit groupe constructeur, soit groupe complet) tels que définis dans le § 66.A.45 (g) le détenteur peut démontrer une expérience sur au moins un type d'aéronef par groupe et par type de structure (métallique, composite, bois).
- Dans le cas d'une licence B2 portant la mention de « groupes d'aéronefs » (soit groupe constructeur, soit groupe complet) tels que définis dans le § 66.A.45 (g), le détenteur peut démontrer une expérience sur au moins un type d'aéronef par groupe.

\* Pour le personnel de **catégorie C**, l'expérience devrait couvrir au moins un type aéronef porté sur son autorisation APRS.

\* Pour une **combinaison de catégories**, l'expérience devrait inclure des activités de la nature citées au § 2 ci-dessus dans chaque catégorie.

Un maximum de 20% de la durée d'expérience requise peut être remplacé par les activités suivantes réalisées sur un type d'aéronef de même technologie, construction et possédant des systèmes comparables :

- Formation de maintenance aéronefs en tant qu'instructeur/examineur/contrôleur pratique ou en tant que stagiaire ;
- Support technique ou ingénierie de maintenance ;
- Gestion /planification de la maintenance.

L'expérience devrait être enregistrée dans un livret de technicien individuel (exemple en annexe 1) ou dans tout autre système d'enregistrement (qui peut être automatisé) contenant les informations suivantes :



- a) *Date ;*
- b) *Type d'aéronef ;*
- c) *Identification aéronef (immatriculation par exemple) ;*
- d) *Chapitre ATA (optionnel) ;*
- e) *Tâche réalisée par exemple : visite 100 H, remplacement d'une roue de train principal, vérification de niveau d'huile et complément, application de BS, dépannage, réparation structurale, application d'un STC, ... ;*
- f) *Type de maintenance par exemple : base ou ligne ;*
- g) *Type d'activité par exemple : réalisation, supervision, APRS ;*
- h) *Catégorie A, B1, B2, C.*

**Remarque :** selon l'article 5 du règlement (CE) 2042/2003, ces exigences d'expérience ne s'applique pas aux :

- *personnels APRS qui prononcent une APRS aéronef selon les provisions du § M.A.607 (b) ;*
- *propriétaires-pilotes qui prononcent l'APRS selon les provisions du § M.A.803 ; et*
- *personnels APRS selon les provisions du § 145.A.30 (j) et l'appendice IV de la Partie-145.*

**AMC 66.B.120 :** (traduction non officielle)

*L'autorité compétente ne devrait pas faire de contrôles pour s'assurer que le détenteur de licence détient une expérience récente lors du renouvellement de la licence car ce n'est pas une condition requise pour le renouvellement de la licence. Il est de la responsabilité des organismes d'entretien Partie-145 ou Partie-M/F ainsi que des mécaniciens indépendants intervenant sous couvert du § M.A.801 (b)2 de s'assurer de la conformité à cette exigence.*

*Pour ce qui concerne la validité des privilèges de certification des tâches de maintenance (APRS), l'autorité pourra, lors de ses audits de surveillance des organismes selon le § 145.B.30 ou selon le § M.B.604 ou lors de sondages, demander au détenteur de licence de justifier de la conformité au § 66.A.20 (b), s'il exerce des prérogatives d'APRS.*

## 6. ENREGISTREMENT DE L'EXPERIENCE

Le niveau de détail des enregistrements liés à l'expérience peut être limité afin d'éviter des charges importantes de saisie/rédaction mais doit être suffisant pour permettre une évaluation globale de l'expérience.

Les informations de base de l'expérience sont celles définies supra dans l'AMC 66.A.20 (b).

Au minimum, pour être validé, un jour travaillé doit être couvert par au moins un enregistrement d'expérience (*voir exemple ci-dessous / journées du 6 et 7/10*).

DATE	TYPE A/C	IMMAT	ATA	TACHE / INTERVENTION	LIEU		FONCTIONS					Validation.
					Base	Ligne	Exécution	Contrôle	Encadrement	APRS	Cat A/B1/B2/C	
06/10/03	B747-200	F-GUYF	52	VISITE « C02 »/ PORTE PAX	X		X					B1
07/10/03	B747-200	F-GUYF	27	VISITE « C02 »/ CDE DE VOL	X		X					B1





Il est toutefois conseillé de prévoir un enregistrement pour chaque intervention (ou séries de tâches) significative réalisée une même journée dans le cas d'interventions concernant des aéronefs de (sous-)catégories différentes ou « non similaires » (*voir exemple ci-dessous / journée du 8/10*) ou/et d'interventions complexes ou rarement exécutées (*voir exemple ci-dessous / journée du 9/10*).

DATE	TYPE A/C	IMMAT	ATA	TACHE / INTERVENTION	LIEU		FONCTIONS					Cat A/B1/B2/C	Validation.
					Base	Ligne	Exécution	Contrôle	Encadrement	APRS			
08/10/03	EMB 135	F-GXFD		VJ		X	X					A	
08/10/03	ATR 42	F-GETB		VJ		X	X					A	
08/10/03	B747-300	F-GUYG	28	CHGT POMPE FUEL		X			X	X		B1	
09/10/03	B747-200	F-GTYC		WEEKLY		X	X					A	
09/10/03	EMB 145	F-GPFB	52	REGLAGE SWITCH CARGO DOOR		X	X					B1	

## **7. QUANTIFICATION DE L'EXPERIENCE SUR UNE PERIODE DONNEE**

La quantification de cette expérience en entretien se fait en considérant qu'un enregistrement ou plusieurs enregistrements sur un jour donné correspondent à une journée d'expérience.

L'AMC 66.A.20 (b), définit la durée requise. Dans le cas où 100 jours d'expérience minimum sont à démontrer sur une période de 2 ans. Sur ces 100 jours, jusqu'à 20 jours passés en formation de type (ou engineering ou planning ou support technique ou une combinaison de ces activités) peuvent être pris en compte.

*En tenant compte des exemples présentés au § 6, la période du 6 au 9/10/03 représente 4 jours d'expérience générale soit sur la période du 6/10/03 au 6/10/05, 4 jours démontrés sur 100 jours à démontrer.*

## **8. QUANTIFICATION DE L'EXPERIENCE SUR UN TYPE D'AERONEF DONNE SUR UNE PERIODE DONNEE**

Compte tenu des similitudes de certains types d'aéronefs (selon critères définis au § 5 dans l'AMC66.A.20(b)2), il est possible de regrouper certains types d'aéronefs « similaires » selon ces critères, pour comptabiliser les jours d'expérience. La définition de ces regroupements de types reste à la charge de chaque organisme / personne.

*Exemple de regroupements d'aéronefs possibles et non exhaustifs (pour B1 et B2) :*

- *Boeing 747-100/200/300- Boeing DC-10 - Airbus A300 basic model - (même technologie, construction et systèmes : turbofan, servocommandes hydromécaniques, avionique conventionnelle, structure métallique) ; ou*
- *Airbus A318/A319/A320/A321 – Airbus A330 – Airbus A340 – Boeing B777 – 200/300 (même technologie, construction et systèmes : turbofan, commandes de vol électriques, avionique numérique, structure métallique).*



Dans ce cas, la quantification de cette expérience par regroupement d'aéronefs « similaires » doit se faire en considérant qu'un enregistrement ou plusieurs enregistrements sur des types d'aéronefs d'un même regroupement d'aéronefs donné sur un jour donné correspondent à une journée d'expérience pour un regroupement d'aéronefs donné.

L'AMC 66.A.20 (b) 2 ne quantifie pas précisément le volume d'expérience sur chaque regroupement d'aéronefs « similaires » nécessaire. Les organismes doivent définir une expérience minimale sur une période de 24 mois selon des critères qui leurs sont propres.

Il est acceptable de considérer que l'organisme doit démontrer que le technicien ait acquis au moins 40 jours d'expérience significative sur une période de 2 ans sur chaque regroupement d'aéronefs « similaires » associé à chaque type d'aéronef du domaine d'autorisation du technicien.

Le bilan de l'expérience sur aéronef doit tenir compte du nombre de jours d'expérience mais aussi de la nature des travaux réalisés effectivement (complexité technique / organisationnelle, systèmes ATA aéronef...).

## **9. DELIVRANCE, EXTENSION ET RENOUVELLEMENT D'HABILITATION APRS / SOUTIEN APRS EN CADRE AGREE**

Si la vérification de l'expérience en continu sur une fenêtre mobile des 2 ans n'est pas choisie par un organisme de maintenance, celui-ci habilite ses techniciens APRS / soutien APRS pour une période de validité limitée à 2 ans, l'expérience récente devant être vérifiée lors des trois processus suivants.

### **DELIVRANCE D'UNE HABILITATION INITIALE APRS / SOUTIEN APRS**

Lors de la délivrance d'une première habilitation APRS / Soutien APRS pour un type d'aéronef, en complément de toutes les autres vérifications nécessaires par les exigences réglementaires (145.A.30 et 145.A.35, M.A.606, M.A.607), l'organisme doit vérifier :

- que le technicien a acquis l'expérience requise par le § de l'AMC 66.A.20 (b)2, ou
- que l'expérience sur ce type d'aéronef (ou aéronef « similaire ») est suffisante :
  - soit la formation de type (catégories B1, B2) ou la formation aux tâches (catégorie A) ont été réalisées dans les 6 derniers mois,
  - soit le technicien possède une expérience sur ce type d'aéronef d'au moins 40 jours sur le regroupement d'aéronefs « similaires » associé (selon 66.A.20(b) 2) sur les 2 dernières années acquises après la formation de type (ou 10 jours d'expérience par tranche de 6 mois après la formation de type).

### **EXTENSION DU DOMAINE D'UNE HABILITATION APRS / SOUTIEN APRS POUR UN NOUVEAU TYPE D'AERONEF**

Lors de l'extension d'un domaine d'une habilitation APRS / Soutien APRS d'un technicien pour un nouveau type d'aéronef, en complément de toutes les autres vérifications nécessaires par les exigences (145.A.30 et 145.A.35, M.A.606, M.A.607), l'organisme doit vérifier :

- que le technicien a acquis l'expérience requise par le 66.A.20 (b),
- que l'expérience sur ce type d'aéronef (ou aéronef « similaire ») est suffisante :
  - soit la formation de type (catégories B1, B2) ou la formation aux tâches (catégorie A) ont été réalisées dans les 6 derniers mois,
  - soit le technicien possède une expérience sur ce type d'aéronef d'au moins 40 jours sur le regroupement d'aéronefs « similaires » associé (selon 66.A.20(b) 2) sur les 2 dernières années acquises après la formation de type (ou 10 jours d'expérience par tranche de 6 mois après la formation de type).



## MAINTIEN OU RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION APRS / SOUTIEN APRS

Lors du maintien ou renouvellement d'une habilitation APRS ou soutien APRS d'un technicien, en complément de toutes les autres vérifications nécessaires par les exigences (145.A.30 et 145.A.35, M.A.606, M.A.607), l'organisme doit vérifier tous les 2 ans :

- que le technicien a eu l'expérience requise par le § de l'AMC 66.A.20 (b)2 dans les 2 dernières années,
- que l'expérience sur ce type d'aéronef (ou aéronef « similaire ») est suffisante :
  - soit la formation de type (catégories B1, B2) ou la formation aux tâches (catégorie A) ont été réalisées dans les 6 derniers mois,
  - soit le technicien possède une expérience sur ce type d'aéronef d'au moins 40 jours sur le regroupement d'aéronefs « similaires » associé (selon critères définis au § 5 dans l'AMC66.A.20(b)2) sur les 2 dernières années acquises après la formation de type (ou 10 jours d'expérience par tranche de 6 mois après la formation de type).

### **10. AUTRES CAS DE VERIFICATION DE L'EXPERIENCE INDIVIDUELLE EN CADRE AGREE**

Si la vérification de l'expérience doit être faite dans le cadre de la délivrance et l'extension d'habilitation APRS / Soutien APRS et dans tous les cas tous les 24 mois dans le cadre du maintien des privilèges en question, il est important de prévoir de vérifier l'expérience générale et l'expérience sur aéronefs à d'autres moments de la situation des personnels concernés et de l'organisme lui-même comme par exemple :

- lors de la réaffectation d'un technicien APRS ou assistant B1/B2 dans un environnement d'entretien après une affectation temporaire (au-delà des 3 mois) de ce technicien dans un secteur et/ou dans une activité et/ou sur un projet hors d'un environnement d'entretien,
- lors de la réaffectation d'un technicien APRS ou assistant B1/B2 dans un environnement d'entretien après une longue absence (ex : au-delà des 3 mois) en dehors de la société (maladie, détachement, formation ...),
- lancement d'un nouveau chantier ou reprise d'une activité d'entretien sur un type d'aéronef sur lequel l'organisme n'est pas intervenu depuis une certaine période (cas des activités d'entretien discontinues sur certains types d'aéronefs).

### **11. CAS D'EXPERIENCE INSUFFISANTE SUR UNE PERIODE DONNEE**

Dans le cas où des vérifications aboutissent au constat que, pour un technicien donné, l'expérience générale en entretien est insuffisante sur les 24 derniers mois ou/et que l'expérience est insuffisante pour un des types d'avion, l'habilitation APRS ou l'habilitation de soutien APRS B1/B2 ou l'exercice de prérogatives d'APRS doit être suspendu totalement ou partiellement en attendant les actions correctives nécessaires.

Dans le cas d'expérience totale insuffisante en environnement d'entretien (selon l'AMC 66.A.20 (b) 2), l'organisme doit prévoir une durée minimale d'expérience générale sur le terrain en fonction de l'importance du manque d'expérience récente et l'expérience nécessaire sur les types d'aéronefs pour lesquels des privilèges doivent être revalidés.

Dans le cas d'une expérience insuffisante sur un type d'aéronef donné (ou sur un type « similaire » selon AMC 66.A.20 (b) 2 supra) de l'habilitation individuelle, il est possible de revalider ces privilèges en prévoyant, en complément de la formation continue sur l'aéronef, une formation OJT adaptée. Celle-ci doit être évaluée au cas par cas en fonction de l'importance du manque d'expérience récente.



Pour les organismes de maintenance agréés, en complément à cette notion d'expérience nécessaire, l'organisme doit vérifier que toutes les autres exigences (145.A.35, ...) ont bien été appliquées avant de réattribuer l'APRS et/ou un privilège donné sur un aéronef donné (validité/adéquation de la licence 66, formation continue sur le produit, les facteurs humains et les procédures de l'organisme sur les 2 dernières années, évaluations avant habilitation).

## **12. MOYENS PRATIQUES D'ENREGISTREMENT ET D'EVALUATION DE L'EXPERIENCE**

L'AMC 66.A.20 (b) 2 recommande l'enregistrement de l'expérience par l'utilisation d'un livret de technicien (voir modèle en annexe 1) ou tout autre moyen d'enregistrement qui peut être automatique.

Le choix de ces moyens est à la charge de chaque entreprise / personne.

Il est possible de choisir différents systèmes d'enregistrement et d'évaluation de l'expérience selon ses activités d'entretien (maintenance en ligne, maintenance en base..), selon les sites d'entretien (escale, base principale, base secondaire..), selon la durée des périodes d'emploi des personnels (intérimaire, techniciens transférés régulièrement entre la maintenance en ligne et la maintenance base..), ...

### **LIVRET DU TECHNICIEN AERONEFS**

Une des possibilités offertes pour le suivi de l'expérience récente individuelle est d'opter pour la mise en place d'un "livret du technicien aéronefs".

Cette solution a pour avantage d'être assez souple d'utilisation, adaptable à toutes les activités et tous les cas de figure.

Ce système impose un enregistrement manuel des informations et une évaluation non automatisée de l'expérience (à moins de ressaisir ces informations dans un système informatique).

De façon générale, il est préférable que les informations soient portées sur le livret par les techniciens eux-mêmes de façon continue et soient régulièrement contrôlées par une personne autorisée qui doit valider ces enregistrements.

Ce fascicule propose en annexe un projet de modèle de livret du technicien aéronefs qui a été défini à partir de différents projets en cours ou de livrets déjà en utilisation dans l'industrie.

Cette proposition de livret peut bien sûr être adaptée selon l'entreprise (domaine d'activité, organisation, taille de l'entreprise, nombre de sites..) ou l'utilisation en tant que mécanicien indépendant.

Ce livret (ou sa copie) doit pouvoir être gardé par le technicien lors de son départ de la société.

### **SYSTEME INFORMATIQUE DE GESTION DE L'EXPERIENCE**

De nombreuses sociétés utilisent des systèmes informatiques pour l'enregistrement de la réalisation des travaux en ayant la traçabilité de l'exécutant ayant réalisé ces travaux.

Ces systèmes peuvent être utilisés pour le suivi de l'expérience en question en extrayant de ces systèmes les informations utiles concernant l'expérience individuelle.

Il est par contre nécessaire de prévoir sous quelle forme ces informations peuvent être éditées ou mises à disposition sous forme électronique en tenant compte des différents cas à traiter (départ d'un technicien de la société, transfert d'un technicien vers une activité dont l'expérience est gérée sur carnet individuel...).

Ces informations doivent pouvoir être fournies au technicien lors de son départ de la société.



DETENTEUR	
NOM	
PRENOM	
N°MATRICULE	

# LIVRET DU TECHNICIEN

## AERONEFS

N° LIVRET	
DATE OUVERTURE	
DATE DE FERMETURE	



# PRESENTATION DU LIVRET

## POURQUOI UTILISER CE LIVRET ?

Ce livret est utilisé pour regrouper un ensemble d'informations liées à vos formations, vos qualifications et vos habilitations individuelles et surtout pour enregistrer de façon continue votre expérience générale en entretien et votre expérience sur aéronefs, informations utiles par exemple dans le cadre de votre éventuelle habilitation APRS et/ou de soutien aux personnels APRS.

Le plus souvent, votre expérience étant acquise et validée au sein de votre organisme d'entretien, il est important de vérifier que ce livret individuel est un moyen d'enregistrement de l'expérience utilisée dans le secteur particulier dans lequel vous êtes affecté.

## QUI DOIT LE RENSEIGNER ?

L'utilisation de ce livret mécanicien vous concerne si vous rentrez dans une des catégories suivantes :

- technicien prévu d'être habilité APRS aéronefs à court ou moyen terme,
- technicien déjà habilité APRS aéronefs,
- technicien de catégories B1/B2 prévu d'être désigné en tant qu'assistant aux personnels APRS aéronefs de catégorie C,
- technicien de catégories B1/B2 déjà désigné en tant qu'assistant aux personnels APRS aéronefs de catégorie C.
- mécanicien indépendant intervenant dans le cadre du § M.A.801 (b)2 (APRS tâches non complexes aéronef non TP et non lourd)

**Option :** ce livret doit être aussi utilisé par les catégories de techniciens suivants : mécanicien cabine, chaudronnier, mécanicien intérimaire, contrôleurs.

Il peut également être utilisé par un mécanicien souhaitant pouvoir justifier de l'expérience requise pour obtention d'une licence de base Partie-66.

Il est demandé que chaque mécanicien concerné renseigne lui-même son livret d'expérience.

## QUELLES SONT LES INFORMATIONS LIEES A L'EXPERIENCE A ENREGISTRER ?

L'expérience peut être reconnue sous la forme :

- de réalisation de tâches d'entretien sur un système de l'aéronef (colonne Exécution),
- de réalisation d'opérations de contrôles de tâches d'entretien (colonne Contrôle),
- de l'encadrement d'une équipe de techniciens en entretien / de conduite d'une visite ou partie de visite ou de chantier (colonne Encadrement),
- de la délivrance d'APRS (colonne APRS).

Les informations de base de l'expérience à enregistrer sont les suivantes :

- date de l'intervention,
- type aéronef,
- immatriculation (identification),
- ATA (facultatif),
- objet de l'intervention (désignation de la tâche ou description de l'intervention),
- lieu d'intervention (base ou ligne) **facultatif si l'organisme est centré sur l'une ou l'autre activité,**
- nature de l'expérience ou fonctions (Exécution, Contrôle, Encadrement, APRS).



Le niveau de détail des enregistrements liés à l'expérience peut être limité afin d'éviter des charges importantes de saisie/rédaction mais doit être suffisant pour pouvoir évaluer globalement votre expérience générale et expérience sur chaque regroupement d'aéronefs « similaires ».

Au minimum, pour être validé, un jour travaillé doit être couvert par au moins un enregistrement d'expérience.

Il est toutefois conseillé de prévoir un enregistrement pour chaque intervention (ou séries de tâches) significative réalisée une même journée dans le cas d'interventions concernant des regroupements différents d'aéronefs « similaires » ou/et d'interventions complexes ou rarement exécutées.

## COMMENT LE RENSEIGNER ?

Les informations à porter sur le livret mécanicien doivent être écrites à la main en lettres majuscules et de façon lisible et permanente (en utilisant un stylo à bille ou équivalent). Les abréviations doivent être limitées au maximum.

Toutes les rubriques doivent être renseignées systématiquement à l'exception de celles facultatives.

## QUAND LE RENSEIGNER ?

Ce livret doit être rempli au fur et à mesure de l'acquisition de l'expérience et sans discontinuité (au minimum une fois par semaine).

## COMMENT FAIRE VALIDER CES ENREGISTREMENTS EN CADRE AGREE ?

Si l'ensemble des enregistrements est de votre ressort, en tant que technicien, un contrôle de ces enregistrements doit être fait et formalisé régulièrement et systématiquement par les responsables désignés de votre organisme d'entretien.

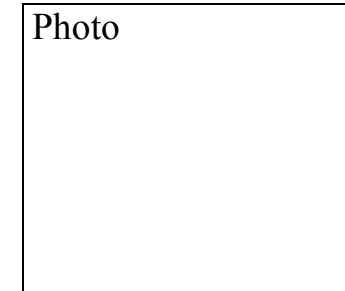
Une validation peut couvrir l'ensemble des enregistrements d'une page de ce livret.

## **IMPORTANT**

En cadre agréé, les informations ainsi enregistrées sont vérifiées par le service Qualité de votre organisme d'entretien lors de la délivrance, l'extension, le maintien/renouvellement de vos privilèges APRS / soutien APRS ou pour tout autre cas le nécessitant. Vous devez vous assurer que ces enregistrements couvrent correctement vos périodes d'activités et l'éventail de vos activités d'entretien effectivement réalisées.

Un manquement évident lié aux enregistrements de votre expérience (absence d'enregistrement sur une période donnée significative, qualité insuffisante des informations enregistrées...) peut justifier le lancement de la procédure de suspension / de retrait partiel ou complet de vos privilèges APRS / soutien APRS.





### ETAT CIVIL

NOM		DATE DE NAISSANCE	
PRENOMS		NATIONALITE	

### ADRESSE PERSONNELLE

RUE			
VILLE			
CODE POSTAL			
PAYS			

### ADRESSE PERSONNELLE (changement)

RUE			
VILLE			
CODE POSTAL			
PAYS			





## FORMATIONS BASIQUES

<b><u>CENTRE DE FORMATION / ECOLE</u></b>				Validation
ADRESSE				
FORMATION				
DIPLOME				
DATE DEBUT		DATE FIN		

<b><u>CENTRE DE FORMATION / ECOLE</u></b>				Validation
ADRESSE				
FORMATION				
DIPLOME				
DATE DEBUT		DATE FIN		

<b><u>CENTRE DE FORMATION / ECOLE</u></b>				Validation
ADRESSE				
FORMATION				
DIPLOME				
DATE DEBUT		DATE FIN		

Validation

Société		Date		Signature	
Nom					



## FORMATIONS DE TYPE / FORMATIONS TECHNIQUES

PRODUITS	DESIGNATION DE LA FORMATION	PERIODE		NATURE		CENTRE DE FORMATION	Validation
		Début	Fin	Théor	OJT		

Validation

Société		Date		Signature	
Nom					



## LICENCE 66

N° LICENCE		AUTORITE DE DELIVRANCE		Validation
DATE DELIVRANCE		DATE FIN VALIDITE		
CATEGORIES	TYPE AERONEFS		LIMITATIONS	

Validation				
Société		Date		Signature
Nom				

## FORMATION CONTINUE

PRODUITS	DESIGNATION DE LA FORMATION	PERIODE		NATURE		CENTRE	Validation
		Début	Fin	Théor	OJT	DE FORMATION	

### Validation

Société		Date		Signature	
Nom					

### EMPLOYEUR

SOCIETE	LIEU	DATE ENTREE	DATE SORTIE	Validation
SERVICES	RESPONSABILITE	DEBUT	FIN	

### HABILITATIONS APRS

N° APRS	CATEGORIES	TYPE AERONEFS	LIMITATIONS	DATE DELIVRANCE	DATE RETRAIT	Validation

Validation

Société		Date		Signature	
Nom					



## EXPERIENCES INDIVIDUELLES

DATE	TYPE A/C	IMMAT	ATA	TACHE / INTERVENTION	LIEU		FONCTIONS				Cat A/B1/B2/C	Valid.
					Base	Ligne	Exécution	Contrôle	Encadrement	APRS		

Validation

Société		Date		Signature	
Nom					



## EXPERIENCES INDIVIDUELLES

DATE	TYPE A/C	IMMAT	ATA	TACHE / INTERVENTION	LIEU		FONCTIONS				Cat A/B1/B2/C	Valid.
					Base	Ligne	Exécution	Contrôle	Encadrement	APRS		

Validation

Société		Date		Signature	
Nom					



## EXPERIENCES INDIVIDUELLES

DATE	TYPE A/C	IMMAT	ATA	TACHE / INTERVENTION	LIEU		FONCTIONS				Cat A/B1/B2/C	Valid.
					Base	Ligne	Exécution	Contrôle	Encadrement	APRS		

Validation

Société		Date		Signature	
Nom					





## EXPERIENCES INDIVIDUELLES

DATE	TYPE A/C	IMMAT	ATA	TACHE / INTERVENTION	LIEU		FONCTIONS				Cat A/B1/B2/C	Valid.
					Base	Ligne	Exécution	Contrôle	Encadrement	APRS		

Validation

Société		Date		Signature	
Nom					



## EXPERIENCES INDIVIDUELLES

DATE	TYPE A/C	IMMAT	ATA	TACHE / INTERVENTION	LIEU		FONCTIONS				Cat A/B1/B2/C	Valid.
					Base	Ligne	Exécution	Contrôle	Encadrement	APRS		

Validation

Société		Date		Signature	
Nom					



## EXPERIENCES INDIVIDUELLES

DATE	TYPE A/C	IMMAT	ATA	TACHE / INTERVENTION	LIEU		FONCTIONS				Cat A/B1/B2/C	Valid.
					Base	Ligne	Exécution	Contrôle	Encadrement	APRS		

Validation

Société		Date		Signature	
Nom					



## EXPERIENCES INDIVIDUELLES

DATE	TYPE A/C	IMMAT	ATA	TACHE / INTERVENTION	LIEU		FONCTIONS				Cat A/B1/B2/C	Valid.
					Base	Ligne	Exécution	Contrôle	Encadrement	APRS		

Validation

Société		Date		Signature	
Nom					



## EXPERIENCES INDIVIDUELLES

DATE	TYPE A/C	IMMAT	ATA	TACHE / INTERVENTION	LIEU		FONCTIONS				Cat A/B1/B2/C	Valid.
					Base	Ligne	Exécution	Contrôle	Encadrement	APRS		

Validation

Société		Date		Signature	
Nom					

